



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°086/2026/ARCOP/CRS DU 07 MAI 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SYGMA-CI
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO26020323029 RELATIF A L'ENTRETIEN
DES LOCAUX DE L'UNIVERSITÉ DE BONDOUKOU**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SYGMA-CI en date du 21 avril 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 avril 2026, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0882, l'entreprise SYGMA-CI a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester un des critères de qualification contenu dans le dossier de consultation de l'appel d'offres n° AOO26020323029 relatif à l'entretien des locaux de l'Université de Bondoukou ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Université de Bondoukou a organisé l'appel d'offres n° AOO26020323029 relatif à l'entretien de ses locaux ;

Cet appel d'offres financé par le budget de l'Etat, gestion 2026, sur la ligne 62094200014 614110, est constitué des deux (2) lots suivants :

- le lot 1 relatif à l'entretien des locaux de l'administration centrale ;
- le lot 2 relatif à l'entretien des locaux des bâtiments académiques ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 10 avril 2026, les entreprises ANDY HYDRO-BTP, HIRONDELLE AFRIQUE, IVOIRE AD TRANSPORT, IVOIRE HYGIENE ET ENVIRONNEMENT, KONE KOLO MARIE-ESTELLE, LIMANE TECHNOLOGIE et PROPLETE DES LOCAUX D'ASSISTANCE MULTI-SERVICE DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN ont soumissionné aux deux (02) lots et l'entreprise ETS AIDA au lot 1 ;

Estimant que le critère du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) qui fait obligation aux soumissionnaires d'avoir une expérience d'entretien des locaux limitée au seul secteur universitaire est discriminatoire, l'entreprise SYGMA-CI a exercé le 09 avril 2026, un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, à l'effet de le contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante jusqu'au terme du délai imparti, la requérante a introduit le 22 avril 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI reproche à l'autorité contractante d'avoir inséré dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) un critère d'expérience spécifique qui est excessivement restrictif et disproportionné ;

En effet, la requérante soutient que l'article 3.1.2 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) qui stipule que « *Un maximum de 15 points est attribué à raison de 5 points par contrat d'une durée d'un (1) an pour des références relatives à la réalisation de prestations en entretien de locaux en milieu universitaire (justifiées par des attestations de bonne exécution (ABE) d'un montant minimum de 110 000 000 FCFA. Joindre les attestations de bonne exécution au nom de la société en précisant la nature, le montant au cours des cinq (5) dernières années (2020 à 2024 ou 2021 à 2025)* » semble favoriser certains opérateurs économiques spécifiques, ce qui contrevient aux principes fondamentaux des marchés publics notamment les principes d'égalité de traitement des candidats et de libre accès à la commande publique ;

Selon la requérante, des solutions alternatives ou des certifications équivalentes permettent d'atteindre les objectifs identiques en termes de qualité et de performance, de sorte que ce critère n'est pas indispensable à la bonne exécution des prestations décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Par ailleurs, elle souligne que bien qu'ayant interpellé l'Université de Bondoukou sur l'effet suspensif de la procédure du fait de l'exercice de son recours gracieux, la séance d'ouverture des plis s'est tenue le 10 avril 2026 ;

Aussi, l'entreprise SYGMA-CI demande à l'ARCOP d'ordonner la suppression de ce critère ou d'enjoindre à l'autorité contractante d'accepter toute preuve d'équivalence garantissant un niveau de compétence similaire afin de permettre une mise en concurrence large et loyale ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 24 avril 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'Université de Bondoukou a, par courrier en date du 28 avril 2026, transmis les pièces afférentes au dossier, et a indiqué, relativement à la forme du recours gracieux, que l'alinéa 4 de l'article 144 précise le délai et les conditions pour exercer ledit recours ;

En effet, l'autorité contractante explique que le recours gracieux exercé par l'entreprise SYGMA-CI le 09 avril 2026 est irrecevable dans la mesure où le DAO a été programmé dans le SIGOMAP depuis le 25 février 2026 et dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) le 03 mars 2026 ;

Sur le fond du recours gracieux, l'Université de Bondoukou souligne que le critère jugé restrictif et disproportionné par la requérante, est en rapport avec la spécificité de l'Université de Bondoukou dont l'entretien nécessite un certain nombre de prérequis et relève que la COJO, lors de l'analyse des offres, se chargera de l'appréciation des Attestations de Bonne Exécution (ABE) de toute prestation réalisée dans un milieu académique d'enseignants, de chercheurs et d'étudiants ;

Par ailleurs, elle fait noter que malgré ce critère, huit (8) candidats ont soumissionné à l'appel d'offres à l'exception de l'entreprise SYGMA-CI, et estime avoir respecté la réglementation en vigueur d'autant plus que le DAO a été soumis à la validation préalable et à la publication par la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) via la Direction Régionale de Bondoukou ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation d'un critère d'attribution d'un marché public au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise SYGMA-CI a eu connaissance de l'existence du critère litigieux, par l'acquisition du DAO le 30 mars 2026 ainsi qu'il ressort du document relatif au détail de l'acquisition généré par le SIGOMAP, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 09 avril 2026, pour tenir compte du lundi 06 avril 2026, déclaré jour férié en raison du lundi de pâques, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 09 avril 2026, soit le septième (7^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, ***« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;***

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 16 avril 2026, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'Université de Bondoukou ayant gardé le silence jusqu'à expiration du délai légal qui lui est imparti, la requérante disposait à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 23 avril 2026, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 22 avril 2026, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 22 avril 2026 par l'entreprise SYGMA-CI est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SYGMA-CI et à l'Université de Bondoukou avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE